RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision (UE) 2017/175 de la Commission du 25 janvier 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour l'hébergement touristique

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 28 du 2 février 2017)

Page 20, à l'annexe, critère 6, point a) ii), dans le tableau:

au lieu de:

«Type de dispositif de chauffage des locaux à eau	Indicateur d'efficacité
Dispositifs de chauffage par pompe à chaleur (les deux options sont possibles pour les pompes à chaleur utilisant des fluides frigorigènes dont le PRP ≤ 2 000; l'option 2 est obligatoire pour les pompes à chaleur utilisant des fluides frigorigènes dont le PRP ≤ 2 000)	**Option 1** — *Efficacité énergétique saisonnière minimale pour le chauffage des locaux*/PRP des fluides frigorigènes
	η_s ≥ 107 %/[0-500]
	η_s ≥ 110 %/(500-1 000]
	η_s ≥ 120 %/(1 000-2 000]
	η_s ≥ 130 %/> 2 000
	Option 2 — *Valeurs limites des émissions de GES*
	150 g équivalent CO_2/kWh de puissance thermique»

lire:

«Type de dispositif de chauffage des locaux à eau	Indicateur d'efficacité
Dispositifs de chauffage par pompe à chaleur (les deux options sont possibles pour les pompes à chaleur utilisant des fluides frigorigènes dont le PRP ≤ 2 000; l'option 2 est obligatoire pour les pompes à chaleur utilisant des fluides frigorigènes dont le PRP > 2 000)	**Option 1** — *Efficacité énergétique saisonnière minimale pour le chauffage des locaux*/PRP des fluides frigorigènes
	η_s ≥ 107 %/[0-500]
	η_s ≥ 110 %/(500-1 000]
	η_s ≥ 120 %/(1 000-2 000]
	Option 2 — *Valeurs limites des émissions de GES*
	150 g équivalent CO_2/kWh de puissance thermique»

Page 23, annexe, critère 12, au point a)

au lieu de: «Dans le cas où, à l'endroit où l'hébergement est situé, il existe un à quatre fournisseurs de tarifs verts individuels proposant une électricité produite à 50 % à partir de sources d'énergie renouvelables ou si des garanties d'origine séparées existent:»

lire: «Sauf si le point b) s'applique, dans le cas où, à l'endroit où l'hébergement est situé, il existe des fournisseurs de tarifs verts individuels proposant une électricité produite à 50 % à partir de sources d'énergie renouvelables ou si des garanties d'origine séparées existent;»